



République  
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-021
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation  Imposant un changement du sens de circulation sur une portion de la rue de la paroisse à Hesdin  Commune d'Hesdin-la-Forêt

**Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livres I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant les travaux de rénovation de la chapelle Saint-Jean et de l'église Notre Dame, et qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue de la Paroisse partie comprise entre la Rue Charles Quint et la Place d'Armes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**ARRÊTONS**

Article 1er : A compter du jeudi 22 janvier 2026 à partir de 14h00 jusqu'à l'achèvement des travaux de l'église Notre Dame, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place dans les rues suivantes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt :

- Rue de la Paroisse

Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Mise en place d'un sens unique de circulation rue de la Paroisse dans le sens « Rue Charles Quint vers la Place d'Armes.

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Centre technique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,

**Matthieu DEMONCHEAUX**



*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76